

d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français. La surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

➤ **Lignes variables**

Le font sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structure comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

Article 9 : La Carte d'Identification comporte les labels suivants :

Au recto

En arabe et en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ;
- CARTE D'IDENTIFICATION.

En arabe, en français et en anglais :

- Numéro Nation d'Identification ;
- Prénom ;
- Prénom du père ;
- Nom de famille ;
- Sexe ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

Au verso

- Nationalité Mauritanienne ;
- Date d'expiration ;
- Lieu de délivrance ;
- Date de délivrance ;
- Signature de l'autorité.

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées à la norme OACI.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

La photo du titulaire et une photo fantôme figurent sur le recto de la carte.

Article 10 : Il est interdit de :

- Se faire délivrer une carte d'identification sous un faux état civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;
- Faire de fausse déclaration ou de fournir de faux documents à l'occasion de la demande d'établissement d'une carte d'identification ;

- Confisquer pour quelque motif que ce soit une carte d'identification, légalement, établie ;
- Contrefaire, falsifier ou altérer, volontairement, une carte d'identification ou de faire usage d'une Carte d'Identification contrefaite ou falsifiée.

Article 11 : A l'exception de la signature de la carte d'identification relevant du Directeur Général de la Sûreté Nationale, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés exerce les attributions découlant du présent décret.

Article 12 : Les Cartes d'Identification délivrées en vertu du décret n° 2012-030 du 25 janvier 2012, abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les modalités de sa délivrance, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Leurs titulaires peuvent demander leur remplacement avant leur date d'expiration.

Après la date de mise en circulation de la nouvelle Carte d'Identification, l'ancienne Carte d'Identification définie par le décret n° 2012-030 du 25 janvier 2012, précité ne peut plus être délivrée.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2012-030 du 25 janvier 2012, abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les modalités de sa délivrance.

Article 14 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

**Décret n° 2021-139 du 03 août 2021
réglementant les Titres de Voyage**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Les Titres de voyage comprennent :

- Le PASSEPORT NATIONAL ;
- Le TITRE DE VOYAGE POUR ETRANGERS ;
- Le TITRE DE VOYAGE (Convention du 28 juillet 1951) ;
- Les LAISSEZ PASSER.

Le PASSEPORT NATIONAL, le TITRE DE VOYAGE POUR ETRANGERS et le TITRE DE VOYAGE (Convention du 28 juillet 1951) sont des Passeports Electroniques et Biométriques.

Article 2 : Les titres de voyage sont personnels et constituent des documents officiels dont l'altération ou la falsification sont interdites, leur perte et/ou vol doit être déclaré, sans délai, à l'autorité, territorialement, compétente.

A l'intérieur du pays, les déclarations de perte ou de vol sont faites auprès des commissariats de police, des brigades de la Gendarmerie Nationale ou celles du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

A l'étranger la déclaration doit être faite auprès du consulat ou de l'ambassade de Mauritanie du lieu où la perte ou le vol du titre de voyage a eu lieu ou a été constatée.

L'autorité saisie, à l'intérieur du pays, de la déclaration de perte ou vol en dresse un procès-verbal dont une copie est remise au déclarant et une autre copie est transmise, sans délai, au Centre d'Accueil des Citoyens de son ressort territorial.

L'autorité saisie, à l'extérieur du pays, de la déclaration de perte ou vol en dresse un procès-verbal dont une copie est remise au déclarant et une autre copie est transmise, sans délai, à l'Autorité ayant délivré le titre. Cette dernière doit transmettre, sans délai, la copie de la déclaration reçue à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).

La forme et le contenu des déclarations de perte et/ou de vol sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE II : DES PASSEPORTS

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 : Sont Institués les Titres de voyage suivants :

1. **PASSEPORT NATIONAL.** Il est délivré au citoyen Mauritanien ;
2. **DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER.** Il est délivré, sans conditions d'âge, aux étrangers bénéficiant de protection spéciale ;
3. **Le TITRE DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951).** Il est délivré, sans condition d'âge, aux étrangers réfugiés ;
4. **LAISSEZ-PASSER.** Ce Titre de voyage est délivré :
 - au citoyen mauritanien ne disposant pas, pour une raison quelconque, de son PASSEPORT NATIONAL et qui désire retourner en Mauritanie ;
 - aux étrangers ayant bénéficié d'un DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER ou d'un TITRE DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951), ayant perdu leurs Titres de Voyage mauritanien, au cours de leur validité, et qui désirent retourner en Mauritanie.

Les Titres de voyage sont délivrés pour une durée précise et ne sont pas prorogeables.

Article 4 : LE PASSEPORT NATIONAL existe sous trois types :

- **Le passeport ordinaire**, dénommé : PASSEPORT, il est délivré, sans condition d'âge, sous un format de trente quatre pages (34 pages) ou un format de soixante six pages (66 pages). Il est, quel qu'en soit le format, de couleur vert olive (code SH05) avec une impression dorée à chaud.
- **Le passeport diplomatique**, dénommé : PASSEPORT DIPLOMATIQUE, délivré, sans condition d'âge, sous un format

de soixante six pages (66 pages). Il est de couleur rouge bordeaux (code LS11) avec une impression dorée à chaud ;

- **Le passeport de service** dénommé : PASSEPORT DE SERVICE est délivré, uniquement aux personnes majeures. Il existe sous un format de trente-quatre pages (34 pages), et il est de couleur bleu foncé (code LS-10-3-10) avec une impression dorée à chaud.

Article 5 : Le DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER existe sous un seul format celui de trente quatre pages (34 pages). Il est de couleur gris-beige (code SS823) avec une impression noire. Il est délivré, sans condition d'âge.

Article 6 : Le DOCUMENT DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951) existe sous un seul format celui de trente-quatre pages (34 pages). Il est de couleur bleu ciel (Pantone 7462) avec une impression noire. Il est délivré, sans condition d'âge.

Article 7 : Les passeports électroniques et biométriques présentent les éléments de sécurités tels que définis dans les articles 34 et 35 du présent décret.

Article 8 : Les passeports électroniques et biométriques sont produits par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Article 9 : Les passeports électroniques et biométriques sont soumis aux droits d'établissement, de remplacement ou de renouvellement tels que prévus par la loi des Finances en vigueur.

Les quittances de versement des droits d'établissement, de remplacement ou de renouvellement des passeports électroniques et biométriques doivent être jointes à la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement.

Article 10 : Le DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER et le DOCUMENT DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951) sont établis et délivrés conformément aux engagements internationaux de la République Islamique de Mauritanie et en application des procédures définies par

arrêté conjoint pris par le Ministre en charge des Affaires Etrangères et le Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 11 : Les demandes d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de passeports électroniques et biométrique sont faites uniquement auprès des Centres d'Accueils des Citoyens (CAC) et en présence du requérant.

Article 12 : Lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement d'un passeport électronique et biométrique, il est procédé à la vérification des données biographiques et à la mise à jour des données biométriques conformément aux procédures en vigueur.

Le Centre d'Accueil des Citoyens, saisi de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du passeport électronique et biométrique, délivre un récépissé de dépôt au demandeur.

Le récépissé comporte au moins : le Numéro National d'Identification (NNI), le nom et prénom du requérant, la date de la demande et le nom du Centre d'Accueil des Citoyens où la demande est déposée ainsi que la date prévisionnelle du retrait du document en plus de la nature de la demande (établissement, remplacement ou renouvellement).

Le récépissé de dépôt est restitué au Centre d'Accueil des Citoyens au moment du retrait du passeport électronique et biométrique. Lors du retrait du passeport électronique et biométrique, le titulaire ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la page de données personnelles.

La remise du passeport électronique et biométrique est renseignée, électroniquement, dans le Registre National Biométrique des Populations conformément aux procédures arrêtées par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés

Article 13 : Il est interdit de :

- Se faire délivrer un passeport électronique et biométrique sous un faux état civil et de faire usage du

passport électronique et biométrique établi de cette façon ;

- Faire de fausses déclarations ou de fournir de faux documents à l'occasion de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement d'un passeport électronique et biométrique ;
- Contrefaire, falsifier ou altérer, volontairement, un passeport électronique et biométrique ou de faire usage d'un passeport électronique et biométrique contrefait ou falsifié.

Article 14 : Le passeport électronique et biométrique est établi pour une durée de validité, non prorogeable, de cinq (5) ans. Toutefois l'autorité de délivrance peut résilier le passeport électronique et biométrique avant l'expiration de cette durée.

Article 15 : Le passeport électronique et biométrique ne peut être remis qu'au requérant.

Lorsque le passeport électronique et biométrique est établi pour un mineur ou pour un majeur placé sous tutelle, il est remis au titulaire en présence de son représentant légal.

CHAPITRE 2 : DU PASSEPORT

Article 16 : Tout citoyen Mauritanien peut solliciter l'établissement, le remplacement et le renouvellement du PASSEPORT dès lors qu'il remplit les conditions et respecte les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les mineurs et les majeurs placés sous tutelle, la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du PASSEPORT est faite par leur représentant légal, justifiant de cette qualité.

Article 17 : La délivrance du PASSEPORT est autorisée par le Ministre en charge de l'Intérieur qui peut déléguer cette attribution par voie d'arrêté.

L'autorisation de délivrance est matérialisée par une signature apposée électroniquement sur la page de

données personnelles à côté du nom de l'autorité de délivrance, indiquée sur ladite page.

Article 18 : La demande d'établissement du PASSEPORT est faite sur présentation :

- d'un extrait d'acte de naissance issu du Registre National Biométrique des Populations ou une copie de la Carte d'identification ;
- d'une quittance de versement du montant des droits d'établissement du PASSEPORT tels que fixés par les lois en vigueur ;

La demande de remplacement de PASSEPORT est faite sur présentation :

- d'une déclaration de perte/de vol d'un PASSEPORT en cours de validité détérioré ou d'un PASSEPORT en fin de validité (moins d'une année) ;
- D'une quittance de versement du montant des droits de remplacement du PASSEPORT tels que fixés par la loi des finances en vigueur ;

La demande de renouvellement du PASSEPORT est faite sur présentation :

- d'une déclaration de perte/de vol d'un PASSEPORT en cours de validité détérioré ou d'un PASSEPORT en fin de validité (moins d'une année) ;
- D'une quittance de versement du montant des droits de renouvellement du PASSEPORT tels que fixés par la loi des finances en vigueur.

Toute demande doit comporter obligatoirement le Numéro National d'Identification (NNI) attribué à l'Intéressé conformément à la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011, abrogeant et remplaçant la loi n° 96-019 du 19 juin 1996, portant Code l'Etat Civil ;

Lorsque la demande de renouvellement est faite suite à une perte ou vol, celle-ci doit être accompagnée, en plus des pièces définies à l'alinéa 1 du présent article, d'une déclaration de perte ou de

vol, établie par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 : DU PASSEPORT

DIPLOMATIQUE

Article 19 : Le PASSEPORT DIPLOMATIQUE est un titre de voyage officiel établi pour attirer l'attention des autorités étrangères sur la considération que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde à son titulaire.

L'autorisation d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du PASSEPORT DIPLOMATIQUE est initiée par le Ministre en charge des affaires étrangères et transmise au Cabinet du Président de la République qui établit l'autorisation.

L'autorisation de délivrance est matérialisée par une signature apposée électroniquement sur la page de données personnelles à côté du nom de l'Autorité de délivrance, indiquée sur ladite page qui est le Ministre en charge des affaires étrangères.

Article 20 : La demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du PASSEPORT DIPLOMATIQUE est faite sur présentation :

- d'une lettre d'autorisation précisant obligatoirement le Numéro National d'Identification (NNI), le (s) nom (s) et prénom (s), la fonction ou la qualité du bénéficiaire ;
- une copie de l'acte ou un extrait des dispositions légales donnant droit au passeport diplomatique.

Après établissement, le PASSEPORT DIPLOMATIQUE est délivré à son titulaire dans le centre d'Accueil des Citoyens ou la demande a été traitée.

Article 21 : L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) transmet tous les trois (3) mois à la Direction Générale du Protocole d'Etat un état des PASSEPORTS DIPLOMATIQUES en cours de validité.

Article 22 : Ont droit à vie ; au PASSEPORT DIPLOMATIQUE :

- Les anciens Présidents de la République et Chefs de l'Etat, leurs conjoints et veuves ou veufs non remariés ;
- Les anciens premiers ministres, ainsi que leurs conjoints et veuves ou veufs non remariés ;
- les anciens ministres en charge des Affaires Etrangères ainsi que leurs conjoints et veuves ou veufs non remariés.

Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE les enfants de moins de dix-huit (18) ans des personnes citées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 23 : Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE pour la durée de leur fonction

ou de leur mandat :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Chef de file de l'Opposition Démocratique ;
- Les membres du gouvernement ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- Les Directeurs des Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre ;
- Le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Président de la Cour des Comptes ;
- Le Président de la Haute Cour de Justice ;
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les Chef des corps constitués des forces armées et de sécurité ;
- Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- Les Directeurs adjoints des Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre ;
- Les Conseillers et Chargés de Mission à la Présidence de la République ;
- Les Chargés de Mission et Conseillers du Premier Ministre ;
- Les Parlementaires (Députés) ;
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Les ambassadeurs de Mauritanie ;
- Les diplomates Mauritaniens exerçant à l'étranger.

Les conjoints et les enfants de moins de dix-huit (18) ans des personnes citées à l'alinéa 1 du présent article ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE.

Article 24 : Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE pour la durée de leur fonction ou mandat :

- Les Présidents des Autorités de régulation et/ou de contrôle institué par une loi ;
- Le Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire ;
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Les fonctionnaires du corps des affaires étrangères et les fonctionnaires du Ministère en charge des Affaires Etrangères ayant au moins le rang de Directeur Adjoint au département central.

Article 25 : Ont droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE pour la durée de leur mission :

- Les Attachés Militaires, navals et de l'air auprès des Missions Diplomatiques Mauritanienes à l'étranger et leurs adjoints ainsi que leurs conjoints, leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans ;
- Les titulaires d'une mission gouvernementale mauritanienne à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le Président de la

République ;

- Sous réserve des dispositions du décret n° 2020 – 020 du 03 mars 2020, fixant les critères et les conditions d'octroi du passeport diplomatique aux Fonctionnaires Internationaux Mauritaniens, les fonctionnaires internationaux de nationalité mauritanienne lorsqu'ils bénéficient de l'immunité diplomatique dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 : L'autorisation de l'établissement du PASSEPORT DIPLOMATIQUE à des personnes qui ne sont pas citées aux termes du présent décret est du ressort du Président de la République.

CHAPITRE 4 : DU PASSEPORT DE SERVICE

Article 27 : Le PASSEPORT DE SERVICE est un titre de voyage officiel, établi pour attirer l'attention des autorités étrangères sur la considération que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde à son titulaire.

Ont droit au PASSEPORT DE SERVICE pour leurs déplacements à l'étranger pendant

la durée de leurs fonctions : les fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des institutions publiques instituées au terme d'une loi, des établissements publics qui n'ont pas droit au PASSEPORT DIPLOMATIQUE.

Ont droit au PASSEPORT DE SERVICE pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions : les fonctionnaires civils et militaires attachés aux missions diplomatiques et aux postes consulaires mauritaniens.

Article 28 : La délivrance du PASSEPORT DE SERVICE est autorisée par le Ministre chargé de l'Intérieur qui peut déléguer cette attribution par voie d'arrêté.

L'autorisation de délivrance est matérialisée par une signature apposée électroniquement sur la page de données personnelles à côté du nom de l'Autorité de délivrance, indiquée sur ladite page.

Article 29 : Les demandes d'établissement, de remplacement ou de renouvellement du PASSEPORT DE SERVICE sont déposées auprès des services compétents du Ministère en charge de l'Intérieur. Le dossier de demande comporte une demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellements initiée par le Département de Tutelle ou l'institution de l'intéressé. La demande doit comporter le nom et prénom, le NNI et la fonction de la personne au profit de laquelle la demande est faite.

Article 30 : Les services compétents du Ministère en charge de l'intérieur, après vérification transmettent les dossiers de demandes à l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés pour établissement, remplacement ou renouvellement du PASSEPORT DE SERVICE demandé.

Chapitre 5 : Du DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER et DOCUMENT DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951)

Article 31 : Les conditions d'éligibilité ainsi que les procédures de délivrance du DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER et du DOCUMENT DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951) seront définies par arrêtés conjoint du Ministre en charge des affaires étrangères et du Ministre en charge de l'Intérieur.

Chapitre 6 : Description du passeport électronique et biométrique

Article 32 : Le Passeport Electronique et Biométrique est un livret qui s'ouvre en tournant la couverture vers la droite.

La dimension nominale du passeport électronique et biométrique est conforme aux standards OACI 9303 et répond au format ID3.

Le Passeport Electronique et Biométrique est conforme aux standards BSI EAC et ISO 14443.

Le Passeport Electronique et Biométrique est constitué de :

- une feuille de couverture dont la couleur varie en fonction du type

de Passeport Electronique et Biométrique ;

- une feuille en polycarbonate dont le recto comporte le type de passeport, les données personnelles du titulaire du passeport et les labels en Arabe, en français et en Anglais. Cette feuille intègre une puce électronique non visible renfermant des informations sur le passeport, le titulaire et l'autorité qui a délivré le titre ;
- Pages intérieures qui sont au nombre de 32 ou 64 destinées aux visas, endossements et recommandations.

Article 33 : Le passeport électronique et biométrique se présente ainsi :

➤ **Sur la Feuille de couverture**

Du côté droit

1. La page extérieure porte les mentions suivantes :

- En haut :
REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE
MAURITANIE, en
arabe, en français et en
anglais ;
- Au milieu et au centre :
les armoiries de la
République Islamique
de Mauritanie ;
- En bas et au centre : le
nom du type de
passeport en arabe, en
français et en anglais
suivi d'un signe
distinctif indiquant que
le passeport est doté
d'une puce électronique.

2. Les mentions sont en écriture dorée sauf pour le DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER et le DOCUMENT DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951) qui sont en écriture noire.

3. La page intérieure porte des éléments de sécurité dont certains sont visibles à l'œil

nu et d'autres à la lumière ultraviolette (UV). Elle porte aussi une partie blanche réservée à la personnalisation en couleur du portrait secondaire.

Du côté gauche

1. La page extérieure est vierge ;
2. La page intérieure porte des éléments de sécurité dont certains sont visibles à l'œil nu et d'autres à la lumière ultraviolette (UV). Elle porte aussi le numéro de série du passeport perforé.

➤ Feuille en polycarbonate

1. Au recto,

Elle porte :

- les mêmes mentions qui figurent sur la surface droite de la feuille de couverture, sauf que la couleur utilisée pour l'écriture est le vert ;
- une fenêtre transparente avec effet 3D pour le portrait secondaire.

2. Au verso,

Elle porte une photo et une fenêtre transparente avec effet 3D pour le portrait secondaire et MLI au-dessus. Elle porte aussi les labels et les données correspondant visibles à l'œil nu suivants :

labels pré personnalisés	Données incérées lors de la personnalisation
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	
PASSEPORT	
Type	P, PD, PS, PT
Code	MRT
Numéro du passeport	Numéro du passeport du titulaire
NNI, Prénoms, Nom de famille. Nationalité, Date et lieu de naissance, Sexe	Données personnelles du titulaire
Signature	Signature du titulaire
Date de délivrance	Date de délivrance du passeport
Date d'expiration	Date d'expiration du passeport
Autorité	Nom et Signature de l'autorité ayant autorisé la délivrance du passeport
Fonction (pour les passeports de service ou diplomatique)	Fonction occupée par le titulaire du passeport

3. La zone de lecture optique lisible (MRZ) par des machines appropriées contient des informations codées permettant d'accéder à certaines informations individuelles stockées dans la puce.

4. La puce :

Il s'agit d'une puce intégrée dans la feuille polycarbonate non visible et à lecture sans contact. En plus des données indiquées au point 2 précédent, la puce contient la photo et les empreintes du titulaire ainsi que le Certificat électronique de l'autorité émettrice.

➤ Pages intérieures

Le PASSEPORT existe sous forme de deux modèles :

- un modèle à 29 pages de visas et autres endossements en plus de 3 pages de recommandations ;
- un modèle à 61 pages de visas et autres endossements en plus de 3 pages de recommandations.

Le PASSEPORT DIPLOMATIQUE existe sous forme d'un seul modèle de 61 pages de visas et autres endossements en plus de 3 pages de recommandations.

Le PASSEPORT DE SERVICE existe sous forme d'un seul modèle de 29 pages de visas et autres endossements en plus de 3 pages de recommandations.

Ces pages sont conçues avec un design très sécurisé et cousues entre elles avec un fil de sécurité.

Article 34 : Le passeport électronique et biométrique comporte les éléments de sécurité aux emplacements ci-après :

➤ **Page de couverture intérieure :**

○ **Carte de la Mauritanie**

Les contours de la carte de Mauritanie apparaissent en bas de la page de couverture Intérieure droite.

○ **Guilloches et lignes fines**

Les couvertures Intérieures sont imprimées en utilisant des lignes appelées guilloches.

○ **Effet arc-en-ciel (« rainbow »)**

Chaque page de visa possède un arc-en-ciel. C'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens vertical pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

○ **Encre fluorescente réagissant à la lumière Ultra Violet (UV)**

Plusieurs dessins sont imprimés en encre fluorescente, invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière Ultraviolet.

Les dessins apparaissent à la lumière Ultraviolet sont : lunes de taille différentes.

➤ **Page de données personnelles (verso de feuille en polycarbonate)**

OVI printing

Au centre du bandeau, se trouve un dessin reprenant les contours de la carte de la Mauritanie dont la surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

○ **Micro Texte**

Dans la partie inférieure, de gauche à droite le micro texte « Honneur Fraternité Justice » est imprimé en arabe et le mot « MRT » en français.

○ **Guilloches et fines lignes**

Les étoiles et les cercles (dont le dessin circulaire du milieu de la page)

imprimés sur l'ensemble de cette page sont construits au moyen de fines lignes.

○ **Kinegram**

Le kinegram apparaît dans le coin inférieur droite de la photo du titulaire. Le diamètre de kinegram est de 22 mm. Il est construit à travers la superposition des armoiries et la carte de Mauritanie ainsi que des étoiles.

Il comporte les éléments de sécurités suivants :

1. Filigrane à diffraction ;
2. Effet relief ;
3. Micro texte en couleur ;
4. Texte en couleurs changeantes ;
5. Transformation achromatique.

○ **Effet tactile**

Sur la partie gauche, une zone triangulaire représentant des chameaux en relief est présente.

Sur la partie droite, deux zones triangulaires représentant les mêmes chameaux sont présentes.

○ **Année de naissance**

L'année de naissance du titulaire apparaît dans le coin inférieur gauche de la photo du titulaire.

○ **MRT**

Le Code MRT apparaît dans le coin inférieur droit du portrait secondaire du titulaire.

➤ **Pages intérieures**

○ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Chacune des pages intérieures possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens vertical pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

○ **Encre fluorescente réagissant à la lumière Ultra Violet**

L'encre fluorescente est imprimée en double dégradé A-B-A (« double rainbow »), A étant vert et B étant rouge Pages de visa.

Les dessins apparaissant à la lumière Ultraviolet sont :

- Armoiries de la République Islamique de Mauritanie ;
- En haut à gauche le numéro de la page en arabe.

En haut de la page : le numéro de la page visible à l'œil nu.

○ **Structure de fines lignes**

Les pages intérieures (pages visas) sont imprimées en utilisant des structures de fine lignes.

○ **Motifs en ligne à épaisseur variable**

Le motif est forme de lignes contigües à épaisseur variable.

○ **Filigrane**

Chaque page de visa possède un filigrane dans la partie centrale, visible par transparence.

Le dessin de ce filigrane correspond aux armoiries de la Mauritanie.

○ **Effet arc-en-ciel (« rainbow »)**

Chacune des pages de visa possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens vertical, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

○ **Images Spécifiques**

Des photos de monuments mauritaniens, des photos représentant certaines ressources agro-pastorales disponibles en Mauritanie, ainsi que des photos reflétant des aspects culturels sont imprimées sur le passeport électronique et biométrique.

Pour le passeport électronique et biométrique à 34 pages :

- Une image est imprimée au bas et au milieu de chacune des pages 3 et 32 ;
- Une image est imprimée à l'intersection et au bas des pages 4 et 5 (4- 5). Des images sont imprimées à la même place à l'intersection des pages 6-7, 8 - 9,10 - 11, 12 - 13, 14 - 15, 16 - 17, 18 - 19, 20 - 21, 22 - 23,24 - 25, 26 - 27,28 - 29 et 30 - 31.

Pour le passeport électronique et biométrique à 66 pages :

- Une image est imprimée au bas et au milieu de chacune des pages 3 et 64 ;
- Une image est imprimée à l'intersection et au bas des pages 4 et 5 (4-5). Des images

sont imprimées à la même place a l'intersection des pages 6 - 7, 8 - 9, 10 - 11, 12 - 13, 14 - 15, 16 - 17, 18 - 19, 20 - 21, 22 - 23, 24 - 25,26 - 27,28 - 29,30 - 31,32 - 33,34 - 35,36 - 37, 38 - 39,40 - 41,42- 43,44 - 45,46 - 47,48 - 49,50 - 51,52 - 53,54 - 55,56 - 57,58 - 59, 60 - 61 et 62 - 63.

Ces images figurent en annexe du présent décret qui en font partie intégrante.

Article 35 : L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

Article 36 : Le passeport électronique et biométrique comporte les recommandations en Arabe, en Français et en Anglais ainsi libellées :

➤ **Pour le PASSEPORT :**

Informations importantes

1. Le passeport demeure la propriété de l'Etat Mauritanien, il est remis à son titulaire pour lui permettre de voyager à l'étranger. Il est personnel et ne peut être prêté ni faire l'objet d'un envoi par la poste d'un pays à un autre.
2. Ce passeport contient des éléments électroniques sensibles. Afin de préserver ses fonctionnalités, prière de le traiter avec tous les soins nécessaires.
3. En cas de perte ou de destruction du passeport, le titulaire ou son représentant légal doit en informer immédiatement l'autorité Mauritanienne compétente la plus proche.
4. Le titulaire du passeport Mauritanien, qui établit sa résidence à l'étranger, doit se faire immatriculer auprès de l'autorité Mauritanienne compétente du lieu de sa résidence à l'étranger.

➤ Pour le **PASSEPORT
DIPLOMATIQUE**

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie requiert des officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre en République Islamique de Mauritanie et prie les autorités investies de la même mission dans les pays alliés ou amis de la République Islamique de Mauritanie de laisser passer le titulaire du présent passeport et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

**Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie
Le Ministre en charge des Affaires
Etrangères**

➤ Pour le **PASSEPORT DE
SERVICE :**

Informations importantes

1. Le passeport demeure la propriété de l'Etat Mauritanien, il est remis à son titulaire pour lui permettre de voyager à l'étranger. Les autorités nationales et celles du pays d'accueil sont priées de prêter assistance à son titulaire, en cas de nécessité.
2. Ce passeport contient des éléments électroniques sensibles. Afin de préserver ses fonctionnalités, prière de le traiter avec tous les soins nécessaires.
3. En cas de perte ou de destruction du passeport, le titulaire ou son représentant légal doit en informer, immédiatement, l'autorité Mauritanienne compétente la plus proche.
4. Le titulaire du passeport Mauritanien, qui établit sa résidence à l'étranger, doit se faire immatriculer auprès de l'autorité Mauritanienne compétente du lieu de sa résidence à l'étranger.

➤ Pour le **DOCUMENT DE
VOYAGE POUR ETRANGER :**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

MAURITANIE

➤ Pour le **DOCUMENT DE
VOYAGE (Convention de Genève
du 28 juillet 1951) :**

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

Les recommandations contenues dans le PASSEPORT de 34 pages, le PASSEPORT DE SERVICE, le DOCUMENT DE VOYAGE POUR ETRANGER et le DOCUMENT DE VOYAGE (Convention de Genève du 28 juillet 1951) se trouvent :

- En arabe, sur la page 34 ; En français sur la page 33 et en anglais sur la page 32.

Les recommandations contenues dans le PASSEPORT de 66 pages et le PASSEPORT DIPLOMATIQUE se trouvent :

- En arabe, sur la page 66 ; En français sur la page 65 et en anglais sur la page 64.

**Titre III : Du LAISSEZ
PASSER**

Article 37 : Dans les circonstances exceptionnelles, les consuls et agents diplomatiques de Mauritanie titulaires d'une circonscription consulaire, sont habilités à délivrer des laissez-passer soit aux citoyens mauritaniens, soit sur l'autorisation spéciale du Ministère en charge des Affaires Etrangères, à certains étrangers.

Article 38 : Le Ministre en charge des Affaires Etrangères adresse, à cet effet, les instructions utiles aux postes diplomatiques et consulaires concernés.

**Titre IV : Des TITRES
D'IDENTIFICATION ET DE
VOYAGE
POUR LES REFUGIES ET
APATRIDES**

Article 39 : En Mauritanie, le Ministre en charge de l'Intérieur est seul habilité à délivrer, renouveler ou proroger les titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides. Il est seul habilité à délivrer des visas de retour en Mauritanie à cette catégorie

d'étrangers.

Article 40 : A l'étranger, à titre exceptionnel et sur l'autorisation spéciale du Ministre en charge des Affaires Etrangères, les consuls et agents diplomatiques de Mauritanie, titulaires d'une circonscription consulaire, peuvent proroger certains titres d'identité et de voyage pour réfugiés et apatrides ou y apposer le visa de retour en Mauritanie.

Ils recevront du Département des Affaires Etrangères les instructions utiles, à cet effet.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Les passeports délivrés en vertu du décret n° 2012-032 du 26 janvier 2012, modifié par le décret n° 2012-111 du 02 mai 2012, Réglementant les Titres de Voyage, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Leurs titulaires peuvent demander leur remplacement avant leur date d'expiration.

Les Ministres en charge de l'intérieur et des affaires étrangères fixeront par arrêté conjoint les dates de mise en circulation des nouveaux Passeports Electroniques et Biométriques.

La délivrance des passeports institués par le décret n° 2012-032 du 26 janvier 2012, modifié par le décret n° 2012-111 du 02 mai 2012, Réglementant les Titres de Voyage, est arrêtée dès l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par le présent article.

Article 42 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2012-032 du 26 janvier 2012, modifié par le décret n° 2012-111 du 02 mai 2012, Réglementant les Titres de Voyage.

Article 43 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Salem OULD MERZOUG
Le Ministre de la Justice, Ministre des
Affaires Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de l'Extérieur, par
intérim**

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

**Décret n°106-2021 du 08 juillet 2021
fixant les attributions du Ministre de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique et l'organisation
de l'administration centrale de son
département.**

Article Premier : Conformément aux dispositions du Décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique élabore et met en œuvre la politique générale du Gouvernement en matière d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique. Dans ce cadre, il est chargé, notamment :

- de proposer les stratégies et programmes de développement du secteur et de l'amélioration de la qualité du système de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;